

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales  
et des accidents du travail

Bureau 2B

#### **Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2009-129 du 11 mai 2009 relative aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de 150 euros versée aux familles modestes**

NOR : MTSS0910689C

*Date d'application* : juin 2009.

*Résumé* : Versement au cours du mois de juin 2009 d'une prime exceptionnelle d'un montant de 150 euros aux familles modestes ayant des enfants scolarisés de plus de six ans et ayant bénéficié de l'allocation prévue aux articles L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale au titre de la rentrée scolaire 2008.

*Mots clés* : prime exceptionnelle de 150 € – Familles modestes – Enfants scolarisés de plus de six ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de rentrée scolaire différentielle. Décret n° 2009-480 du 28 avril 2009 relatif au versement d'une prime exceptionnelle pour les familles modestes.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; la secrétaire chargée de la famille et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

#### **I. – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME PRÉVUE PAR LE DÉCRET N° 2009-480 DU 28 AVRIL 2009**

##### **1. Le champ des bénéficiaires**

La prime exceptionnelle de 150 euros prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-480 du 28 avril 2009 est attribuée de façon exceptionnelle aux familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire prévue aux articles L. 543-1 et L. 543-2 du code de la sécurité sociale, au titre de la rentrée scolaire 2008. Elle est due à toutes les familles bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire au titre de l'année scolaire en cours y compris celles bénéficiaires d'une allocation de rentrée scolaire différentielle. La prime n'est pas versée lorsqu'il n'y a pas eu de versement d'ARS à la famille du fait d'un montant dû inférieur à 15 euros.

##### **2. Date de versement**

Elle est versée au cours du mois de juin 2009.

##### **3. Organisme ou service compétent pour le versement de la prime**

L'organisme ou le service compétent pour servir l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de rentrée scolaire différentielle 2008 est également compétent pour servir la prime exceptionnelle de 150 euros.

En cas de changement d'organisme ou de régime d'affiliation, c'est l'organisme ou le service qui a versé l'ARS 2008, qui est compétent pour verser la prime et non l'organisme auquel est rattachée la famille en juin 2009.

Toutefois, toute réclamation, devra faire l'objet d'un examen par l'organisme ou le service compétent pour servir l'allocation de rentrée scolaire.

#### **4. Versement de la prime dans les départements et les collectivités d'outre-mer**

La prime est versée dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **5. Modalités de versement**

Une seule prime est versée par foyer. Cette règle doit s'entendre du foyer tel que constitué au moment du versement de l'allocation de rentrée scolaire au titre de la rentrée scolaire 2008.

La situation de la famille s'apprécie, comme pour l'allocation de rentrée scolaire, au 31 juillet 2008. Ainsi, plusieurs primes pourront être versées, lorsque les personnes isolées qui ont bénéficié de l'ARS à la rentrée 2008 sont en situation de couple en juin 2009. En revanche, une seule prime est due lorsqu'un couple, qui a bénéficié de l'allocation de rentrée scolaire à la rentrée 2008, se trouve séparé au moment du versement de la prime en juin 2009.

### **II. – RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRIME**

#### **1. Contentieux**

Les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole sont parties aux litiges éventuels.

#### **2. Régime fiscal et social de la prime**

La prime n'est soumise à aucun prélèvement direct (impôt sur le revenu, contribution sociale généralisée ou contribution au remboursement de la dette sociale).

#### **3. Saisissabilité et cessibilité**

La prime est incessible et insaisissable.

#### **4. Récupération des indus de la prime**

L'article 3 du décret prévoit que tout paiement indu de la prime pourra être récupéré dans les mêmes conditions qu'un indu de prestations familiales. Ce qui signifie que la récupération de l'indu s'effectuera directement auprès de l'allocataire soit par le remboursement total de la prime ou selon un échéancier de remboursement adapté à ses capacités financières en fonction du barème de recouvrement personnalisé (BRP) prévu aux articles L. 553-2, D. 553-1 et D. 553-2 du code de la sécurité sociale.

La fongibilité avec les prestations familiales ou avec d'autres prestations prévue à l'article 118 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ne s'applique pas en l'espèce.

En cas de paiement indu, la créance peut être remise ou réduite par l'organisme chargé du versement en raison de la précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

#### **5. Délai de prescription applicable**

L'action pour le bénéfice de la prime se prescrit par quatre ans en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par l'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans.

#### **6. Non-prise en compte de la prime dans la base ressources des minimas, des prestations familiales et des aides au logement**

La prime n'est pas prise en compte dans les bases ressources des minimas sociaux, des prestations familiales et des aides au logement.

### **III. – FINANCEMENT**

Cette prime exceptionnelle de 150 euros devrait générer une dépense estimée à 450 millions d'euros à la charge de l'Etat.

La dépense est inscrite à l'action n° 6 intitulée « Prime aux familles modestes ayant des enfants scolarisés » du programme 317 « Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité » qui est intégré au sein de la mission budgétaire « plan de relance ». Le programme 317 est placé sous la responsabilité du ministre auprès du Premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance.

Les modalités de paiement relatives au versement de la prime exceptionnelle pour les familles modestes entre le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole sont fixées par voie de convention.

#### IV. – ÉVALUATION

Aux fins de renseigner un indicateur de performance rattaché au programme 317, les organismes et services payeurs devront être en mesure d'indiquer, par département, impérativement avant le 31 juillet 2009, le nombre de foyers ayant bénéficié de la prime exceptionnelle de 150 euros, en précisant le régime auquel elles se rattachent.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT